

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SÉANCE 13 décembre 2025	
DATE DE CONVOCATION 07 décembre 2025	
DATE D’AFFICHAGE 16 décembre 2025	
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	33
PRÉSENTS	21
PROCURATION(S)	11
VOTANTS	32
QUORUM	17
Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité	
Certifiée conforme et exécutoire. Notifiée aux intéressés.	
Le Maire	

Le **TREIZE DÉCEMBRE** DE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ à 10H00 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est rassemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :
Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. JAMET, COQUELET, LEGO, AVOLLÉ, AÏT BABA, COPLO, LECERF, NDIAYE, GRESSENT, GUILLON, GASSA.
Mmes DUVALLET, ROUSSELIN, BENAMARA, DESLANDES, ALTUNTAS, DEBOISSY, BATAILLE, TERNISIEN, LEFEBVRE, VINCENT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM BALUT, GHOUL, MARC, GODEFROY, SABIRI et Mmes DORDAIN, LOUBASSOU, POUHÉ, DELIENCOURT, GÜTH, MANTSOUAKA-MASSALA.

Était absent : M. THIERY.

Avaient donné pouvoir : M. BALUT à Mme DUVALLET, M. GHOUL à Mme ALTUNTAS, M. MARC à M. AÏT BABA, M. GODEFROY à M. COQUELET, M. SABIRI à M. GRESSENT, Mme DORDAIN à M. JAMET, Mme LOUBASSOU à M. LEGO, Mme POUHÉ à M. AVOLLÉ, Mme DELIENCOURT à Mme DESLANDES, Mme GÜTH à Mme ROUSSELIN, Mme MANTSOUAKA-MASSALA à Mme DEBOISSY.

M. Mark GUILLON
est nommé Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :
Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, EL OUERDIGHI et Mmes ECHARD-GOUBERT, BOULANGER, ROSSIGNOL, JEZ, GALLÉ-TESSONNEAU, JÉGU, ZAPPIA.

Délibération N°17

AUTORISATION ACCUEIL STAGIAIRES GRATIFIÉS

M. Lahsaine Aït Baba expose au Conseil Municipal :

La réglementation encadrant les stages en milieu professionnel a été renforcée par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche. Son article 27 a instauré l'obligation de verser une gratification à tout étudiant de l'enseignement supérieur effectuant un stage de plus de deux mois, consécutifs ou non, y compris au sein des collectivités territoriales.

Cette mesure, initialement applicable au seul secteur privé et à la fonction publique d'État, a ainsi été étendue aux établissements publics locaux, posant les bases d'un traitement équitable des stagiaires, quelle que soit la structure d'accueil.

L'article L124-6 du Code de l'Éducation précise que le montant horaire minimal de cette gratification correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, tel que défini à l'article L241-3 du Code de la sécurité sociale. Ce montant est revalorisé automatiquement chaque année. La gratification est calculée sur la base des heures de présence effective du stagiaire dans la structure d'accueil.

Accusé de réception en préfecture
16/12/2025 15:25:47
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de dépôt en préfecture : 16/12/2025

Consciente de son rôle dans la formation des jeunes, la collectivité accueille chaque année de nombreux stagiaires, leur permettant de découvrir les métiers du service public, de s'initier aux pratiques professionnelles et de consolider leur parcours de formation.

En 2023, 290 stagiaires ont été intégrés dans les services municipaux. En 2024, ce chiffre a atteint 356 stagiaires, dont environ 40 élèves de seconde dans le cadre de stages de découverte.

En 2025, 294 stagiaires ont été accueillis, dont environ 27 élèves de seconde et 36 élèves de 3^{ème} dans le cadre de stages de découverte.

Parmi l'ensemble des stages réalisés, trois relèvent en moyenne chaque année de la catégorie gratifiable selon la durée définie par la loi.

Dans ce contexte, et afin d'assurer une mise en œuvre conforme aux textes en vigueur, il convient de formaliser les modalités de versement de la gratification due aux stagiaires concernés :

- Le versement de la gratification s'appliquera à tout stage dont la durée excède deux mois, consécutifs ou non ;
- Le montant horaire de cette gratification sera celui fixé réglementairement, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, révisé automatiquement ;
- La présence effective du stagiaire dans les services de la collectivité conditionnera le calcul du montant versé.

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** le Code de l'éducation, notamment son article L124-6 relatif à la gratification des stages en milieu professionnel,
- **VU** le Code de la sécurité sociale, notamment l'article L241-3 définissant le plafond horaire de la sécurité sociale,
- **VU** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment son **article 27**,
- **CONSIDÉRANT** que l'accueil de stagiaires constitue un levier important pour accompagner la formation, l'orientation et l'insertion professionnelle des jeunes,
- **CONSIDÉRANT** l'obligation légale de gratification pour tout stage dont la durée excède deux mois, consécutifs ou non,
- **CONSIDÉRANT** la volonté de la collectivité d'encadrer cette pratique dans le respect du cadre juridique et budgétaire en vigueur,

Sur la base de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'accueil de 3 stagiaires pour une durée de plus de 2 mois,
- **IMPUTE** les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget en cours au chapitre 012,

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.



POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET